

ARRET CC-EL 98-109
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-109

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 24 Juillet 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 310, Monsieur Almoustakine Ag BIKELA, candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997, liste PARENA Ansongo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annuler les résultats du scrutin sur l'ensemble de la circonscription ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement de la circonscription, peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions déterminées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997; que l'article 35 de cette loi dispose, entre autres, que le requérant doit préciser son nom, prénom, adresse et qualité, élire domicile au siège de la Cour Constitutionnelle, joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, préciser les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée ;

Considérant que la requête de Monsieur Almoustakine Ag BIKELA ne comporte pas les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée ; que les pièces produites au soutien de ses moyens ne sont pas jointes à sa requête ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête de Monsieur Almoustakine Ag BIKELA ne répond pas aux conditions de forme conformément à l'article 35 de la loi organique citée ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare la requête de Monsieur Almoustakine Ag BIKELA irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE , Greffier en Chef.